

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Véronique PIVETEAU épouse SANTERRE,
Née le 14 février 1959 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant 6 impasse des Trois Métairies 44120 VERTOU.

Ci-après dénommée le « **Cédant** »

La société LYM,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 172 476 €,
Immatriculée au RCS de La Roche sur Yon, sous le numéro 519 187 074
Dont le siège social est à CHALLANS (85) - 7 Place Einstein,

Représentée par son gérant, et unique associé,
Monsieur Michel APERCÉ,
né le 20 août 1959 à CHEY (79),
De nationalité française,
Demeurant 61 rue de la Coudraie 79000 NIORT.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Il existe une société dénommée **SCI A2GLS**, société civile immobilière, dont le siège social est situé à Challans (85), 7 rue Enrico Fermi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 360 848 RCS La Roche sur Yon, dont la Gérante est la société PHIM, Société Civile Immobilière au capital de 5 000 €, dont le siège social est à CHALLANS (Vendée) - 7 Place Einstein, immatriculée au RCS LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 449 620 897

La société SCI A2GLS est ci-après également dénommée la « **Société** ».

Paraphes :



La Société a pour objet social, tel que déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés :

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation civile d'immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial et professionnel.
- le financement de l'acquisition desdits immeubles au moyen de tous prêts à obtenir de tous organismes de crédit.
- l'administration et l'exploitation civile par bail ou autrement d'immeubles construits ou non.
- et généralement toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en faciliter la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

2. Le capital de la Société, fixé à la somme de 10.000 euros, est divisé en 1. 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Madame Véronique PIVETEAU épouse SANTERRE est titulaire de 170 parts sociales numérotées 781 à 950.

3. La société LYM, représentée par Monsieur Michel APERCÉ a fait part de son intérêt pour l'acquisition des 60 parts sociales, numérotées 891 à 950 de la Société A2GLS détenues par Madame Véronique PIVETEAU épouse SANTERRE.
Réciproquement, Madame Véronique PIVETEAU épouse SANTERRE a indiqué être disposée à lui céder cette participation au capital de la Société A2GLS.

4. Les parties soussignées ont décidé de conclure le présent acte en vue de la cession de la part sociale de la Société appartenant au Cédant en faveur du Cessionnaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

1. CESSION

Le Cédant cède et transporte, selon les conditions définies ci-après, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des soixante (60) parts sociales, numérotées 891 à 950, lui appartenant au capital de la Société.

Cette cession est consentie et acceptée sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'exclusion de toute autre, le Cédant ne consentant aucune garantie conventionnelle concernant notamment la situation active ou passive de la Société, au profit du Cessionnaire, ce que ce dernier accepte expressément.

Le Cessionnaire déclare accepter expressément cette absence de garantie et en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Cédant.

Paraphes :

VP 

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire d'une part sociale de la Société qui lui est cédée par le Cédant à compter de ce jour, et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales à compter de cette même date.

La part sociale est cédée avec jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes, ainsi qu'à toutes les autres sommes, susceptibles d'être attribués à ladite part sociale à compter de la présente cession, ainsi qu'aux autres distributions qui seraient décidées ou réalisées postérieurement à la présente cession.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 58,80 € la part sociale, soit au global pour un montant de trois mille cinq cent vingt huit euros (3 528 €).

Le prix a été déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire.

A ce titre, le Cédant et le Cessionnaire déclarent respectivement avoir disposé de toutes informations utiles à l'effet de procéder à l'arrêté de ce prix et renoncent, de manière définitive et irrévocable, à engager une action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre l'une de l'autre, visant à remettre en cause ce prix, y compris si des opérations ultérieures portant sur des parts sociales émises par la Société venaient à faire état d'un prix différent.

Le Cessionnaire paie comptant ce jour au Cédant, la somme de trois mille cinq cent vingt huit euros (3 528 €).

Le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour paiement total du prix des parts sociales cédées et donne à ce titre valable et définitive quittance au Cessionnaire.

4. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées sont intégralement libérées, qu'elle lui appartiennent en pleine propriété et ne sont pas susceptibles de revendication totale ou partielle par un tiers quel qu'il soit.
- que les parts sociales cédées ne sont soumises à aucun privilège, nantissement, ou sûreté de quelque nature que ce soit, consenti en faveur d'un tiers, ni d'aucun engagement de conservation de quelque nature que ce soit, et qu'elle sont librement cessibles, dans la mesure où les statuts de la Société prévoient que les parts sont librement cessibles entre associés.
- que les parts sociales ne font l'objet d'aucun engagement de conservation de quelque nature que ce soit, notamment d'ordre fiscal.
- qu'il ne détient aucune créance (notamment de compte courant d'associé), ni dette envers la Société, compte tenu de l'abandon de créance en compte courant consenti par acte concomitant en date de ce jour.

Paraphes :



Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

5. DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que :

- la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts,
- les Parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution,

La présente cession rend donc exigible des droits d'un montant de cent soixante seize euros et quarante centimes (176,40), dont le paiement incombe en totalité au Cessionnaire.

7. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, en matière notamment d'enregistrement, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

8.LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes sont régies par le droit français.

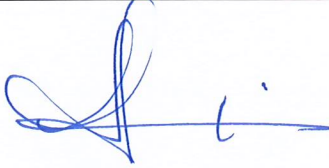
Si des contestations venaient à naître à l'occasion de l'exécution, l'interprétation ou la validité des présentes et de ses annexes, ces contestations seront portées devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait en trois (3) exemplaires

A Nantes,

Le 15 septembre 2023

Paraphes :  

Associés	Signatures
La société LYM, représentée par Monsieur Michel APERCÉ	
Madame Véronique PIVETEAU épouse SANTERRE	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE
Le 09/12/2025 Dossier 2025 00074724, référence 8504P01 2025 A 03661
Enregistrement : 176 € Penalités : 27 €
Total liquidé : Deux cent trois Euros
Montant reçu : Deux cent trois Euros

Paraphes :